



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 29 juillet 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-0061

de mise en demeure concernant la Société Eurocast Thonon située sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains, zone industrielle de Vongy

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, ses articles L. 171-8 et L. 172-1, son livre II et ses articles R. 224-31 à R. 224-41-3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014114-0002 du 24 avril 2014 réglementant les activités de l'usine de fonderie et de fabrication de produits moulés en aluminium exploitée en zone industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains par la société Eurocast Thonon ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 07 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société Eurocast Thonon ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 9 juin 2020 montrent le non-respect de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 susvisé en ce qui concerne les volumes d'effluents liquides rejetés et les flux de DCO, DBO5 et MEST rejetés dans ces effluents ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le président de la société Eurocast respecte les prescriptions édictées par l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014.

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le président de la Société Eurocast Thonon, zone industrielle de Vongy – 74200 Thonon-les-Bains, dont le siège social est établi à la même adresse, est mis en demeure de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 et en particulier :

- volume journalier d'effluent liquide rejeté inférieur à 45 m³,
- flux journalier de DCO rejeté inférieur à 360 kg,
- flux journalier de DBO5 rejeté inférieur à 105 kg,
- flux journalier de MEST rejeté inférieur à 27 kg.

De façon alternative la société Eurocast pourra adresser sous un délai de 3 mois au préfet de la Haute Savoie une demande d'augmentation du volume et des flux de polluants journalier autorisés, sous réserve de démontrer que tous les efforts ont été faits afin de limiter la consommation d'eau, et de l'accord formel du gestionnaire de la station d'épuration au vu des caractéristiques précises du rejet.

Article 2 :

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télerécourse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecourse.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

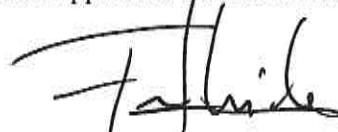
- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Thonon-les-Bains et à la sous-préfecture de Thonon-Les-Bains.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE